



1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf
Geprüfter Fachwirt/Geprüfte Fachwirtin für Güterverkehr und Logistik**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession de manager (diplômé) en transport de marchandises et logistique

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Planifier, coordonner, piloter et optimiser la fourniture de services de transport de marchandises et de logistique
- Analyser les exigences logistiques et concevoir des solutions adaptées au marché et à la clientèle
- Commercialiser des services de transport de marchandises et de logistique
- Participer à l'élaboration des offres et des tarifs
- Négocier et préparer des contrats sur des services de transport de marchandises et de logistique
- Participer au pilotage commercial de l'entreprise
- Encadrer des collaborateurs et leur offrir des perspectives d'évolution de carrière
- Organiser la formation professionnelle
- Concevoir et piloter des projets
- Gérer la communication et la coopération, tant sur le plan interne que sur le plan externe
- Contribuer à la gestion de la qualité, de la santé et de l'environnement

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les managers diplômés en transport de marchandises et logistique travaillent dans des entreprises de transport ainsi que dans de grandes entreprises industrielles et commerciales ayant leurs propres services de transport de marchandises. Agissant de manière autonome et responsable, ils exercent des fonctions de direction ainsi que des fonctions techniques de haut niveau dans les différents secteurs du transport des marchandises et de la logistique. Ils dirigent des unités organisationnelles, ils planifient et pilotent la fourniture des services de transport de marchandises et de logistique, ils analysent et évaluent les résultats conformément aux exigences de rentabilité et de qualité. Ils conçoivent des offres de prestations adaptées au marché et à la clientèle.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

© Communautés européennes 2002

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre de commerce et d'industrie	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre de commerce et d'industrie
Niveau du certificat (national ou international) CITE 2011, niveau 65 Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 ^{er} août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
Accès au prochain échelon de formation Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"> • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (loi fédérale sur la formation professionnelle) • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat) • Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement. 	Conventions internationales
Base juridique Règlement du 13 février 2013 (JO fédéral, partie I, p. 236) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession de manager en transport de marchandises et logistique, modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014 (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir réussi un examen final d'aptitude à une profession commerciale agréée dans le secteur du transport de marchandises et de la logistique, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou 2. être titulaire d'un examen final d'aptitude à une autre profession commerciale ou administrative agréée nécessitant trois années de formation et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins deux années, ou 3. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou 4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente 	
Informations supplémentaires Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen. Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.	

(**) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)